

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise, relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat.

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 365 (1982-1983).

Traités et Conventions.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
• Une convention tripartite de sécurité sociale signée le 10 novembre 1982	3
• Un projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat en première lecture	3
 PREMIÈRE PARTIE. – Une convention originale qui comble un vide juridique	 5
A. – L'originalité de la Convention	5
1. <i>Une Convention tripartite franco-luso-espagnole</i>	5
2. <i>Un accord fondé sur trois conventions bilatérales de sécurité sociale</i>	5
B. – Une convention comblant un vide juridique	6
1. <i>L'absence de couverture sociale des ressortissants en transit dans l'Etat tiers</i> .	6
2. <i>La portée pratique de la Convention : le nombre des personnes concernées</i> ..	7
 SECONDE PARTIE. – Les dispositions de la Convention : une coordination tripartite des conventions bilatérales	 9
A. – Le mécanisme de base de la Convention	9
1. <i>Le principe</i>	9
2. <i>Les prestations (art. 2, 3, 4, et 7)</i>	10
B. – L'extension et la mise en œuvre de la Convention	10
1. <i>L'extension aux ayants droit et aux pensionnés (art. 5 et 6)</i>	10
2. <i>La mise en œuvre de la Convention (art. 11 et 12)</i>	10
 Les conclusions de votre Rapporteur	 11
 Les conclusions de la Commission	 11

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale signée à Madrid le 10 novembre 1982 entre la France, l'Espagne et le Portugal.

Cette Convention vise à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat.

Déposé en première lecture sur le Bureau du Sénat, ce texte technique présente un caractère original du fait de son aspect tripartite et comble un vide juridique qui en souligne la portée pratique. Tels sont, aux yeux de votre Rapporteur, les caractéristiques principales du texte proposé qu'il convient de préciser avant d'analyser les grandes lignes de la Convention dont les dispositions reposent sur une coordination des trois conventions bilatérales auxquelles elles se réfèrent.

PREMIÈRE PARTIE
UNE CONVENTION ORIGINALE
QUI COMBLE UN VIDE JURIDIQUE

A. - L'originalité de la Convention.

1. Une convention tripartite franco-luso-espagnole.

Par rapport aux accords bilatéraux de sécurité sociale, désormais classiques, qui visent à assurer une protection sociale aux travailleurs temporairement installés sur le territoire d'un autre Etat, la Convention qui nous est soumise présente l'originalité d'être conclue entre trois pays : la France, le Portugal et l'Espagne.

L'idée d'un tel Accord trouve son origine principale dans la situation des ressortissants portugais travaillant en France et victimes d'accidents ou de maladie alors qu'ils se trouvent en Espagne en transit, lors de déplacements entre le Portugal et la France.

Ainsi est apparue nécessaire la reprise du principe de la conclusion d'une convention commune entre les trois Etats concernés. Cette procédure demeure à ce jour exceptionnelle puisqu'il n'existe, semble-t-il, qu'un précédent d'une convention tripartite de même nature en matière de sécurité sociale : il s'agit de l'Accord signé le 1^{er} mars 1977 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, dont l'approbation a été autorisée par le Parlement en 1978, et qui répondait à la demande du Gouvernement espagnol d'assurer la couverture sociale de ses ressortissants travaillant en Allemagne et transitant par la France pour rejoindre leur pays d'origine ou leur lieu de travail.

La Convention qui nous est proposée aujourd'hui relève de la même démarche.

*2. Un accord fondé sur trois conventions
bilatérales de sécurité sociale.*

Comme la Convention de 1977, le présent Accord doit être analysé en fonction des trois conventions bilatérales qui régissent les relations de sécurité sociale entre les pays concernés. Ces trois

accords, conclus séparément entre deux des trois Etats en présence, sont les suivants :

- la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Portugal signée à Lisbonne le 29 juillet 1971 et dont l'approbation a été autorisée par la loi du 21 décembre 1972 ;

- la convention générale sur la sécurité sociale signée à Paris le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne, dont l'approbation a été autorisée par la loi du 19 décembre 1975 ;

- enfin, la convention parallèle de sécurité sociale luso-espagnole, signée par les deux gouvernements des Etats de la péninsule ibérique le 11 juin 1969.

Ces différents accords bilatéraux assurent une couverture sociale aux ressortissants d'un des Etats conduits temporairement à travailler sur le territoire de l'autre Etat et organisent la compensation des charges financières entre les régimes nationaux de sécurité sociale. Ils n'en laissent pas moins subsister un vide juridique que la présente Convention vient combler.

B. - Une convention comblant un vide juridique.

1. L'absence de couverture sociale des ressortissants en transit dans l'Etat tiers.

C'est ainsi, en effet, que les ressortissants portugais installés en France ne relèvent d'aucune de ces conventions bilatérales s'ils sont malades ou accidentés en territoire espagnol lorsqu'ils y transitent pour se rendre dans leur pays ou sur leur lieu de travail :

- la Convention franco-portugaise ne leur est naturellement pas applicable puisqu'ils se trouvent, par hypothèse, lors de la maladie ou de l'accident en question, hors du champ d'application territorial de l'Accord ;

- la Convention franco-espagnole ne les concerne pas davantage dans la mesure où ce texte ne s'applique - *ratione personae* - qu'aux seuls ressortissants français et espagnols, laissant ainsi les Portugais hors convention ;

- enfin, la Convention luso-espagnole ne saurait également les couvrir car, salariés en France, ils se trouvent affiliés au régime de sécurité sociale de ce pays.

Au bout du compte, et malgré leur qualité d'assurés sociaux, ils ne peuvent bénéficier d'aucune des prestations versées dans le cadre des trois conventions en présence. Il en va naturellement de

même pour les ressortissants français et espagnols se trouvant placés dans des situations parallèles. C'est pourquoi il est apparu nécessaire aux trois Etats concernés d'intégrer les travailleurs en transit dans les mécanismes de couverture sociale prévus par les accords bilatéraux. L'importante portée pratique d'une telle intégration a grandement contribué à la conclusion de la présente Convention.

2. La portée pratique de la Convention : le nombre des personnes concernées.

Si l'initiative principale de l'Accord revient au Gouvernement portugais, c'est naturellement en fonction de l'importance considérable du nombre de ressortissants portugais travaillant en France. En effet, au 1^{er} janvier 1982, la colonie portugaise en France dépassait 859.400 personnes.

Mais la portée pratique de la Convention proposée, de par son caractère tripartite, va bien au-delà et les bénéficiaires potentiels du texte sont bien plus nombreux. Les statistiques suivantes permettent de mieux évaluer le nombre des personnes concernées par cet Accord :

- nombre de ressortissants français en Espagne : 61.250 (au 1^{er} janvier 1982),
- nombre de ressortissants français au Portugal : 4.900 (au 1^{er} janvier 1982),
- nombre de ressortissants espagnols en France : 412.500 (au 1^{er} janvier 1982),
- nombre de ressortissants espagnols au Portugal : 7.100 (au 1^{er} mars 1983),
- nombre de ressortissants portugais en Espagne : 67.500 (au 1^{er} mars 1983),
- enfin, nombre de ressortissants portugais en France : 859.400 (au 1^{er} janvier 1982).

Ce sont donc, au total, près d'un million et demi de personnes qui apparaissent directement concernées par la Convention qui vous est soumise, dès qu'elles séjournent temporairement sur le territoire du troisième Etat concerné, dont elles ne sont ni les nationaux ni les assurés sociaux.

Il appartient donc à votre Rapporteur de décrire ici brièvement les dispositions précises de la Convention proposée afin d'analyser les modalités de mise en œuvre de la coordination tripartite des conventions bilatérales en question.

SECONDE PARTIE

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION : UNE COORDINATION TRIPARTITE DES CONVENTIONS BILATÉRALES

A. - Le mécanisme de base de la Convention.

1. *Le principe.*

Le principe de base de la Convention tend à replacer chaque bénéficiaire dans le contexte d'une des trois conventions bilatérales considérées à l'occasion d'un « séjour temporaire » ou d'un « transfert de résidence », tels que définis à l'article premier.

L'Accord place, dans ces hypothèses, dans une même situation les ressortissants des trois pays au regard des diverses prestations, dans les conditions suivantes :

a) *Application de la Convention luso-espagnole, par analogie, aux ressortissants français* dans le cas suivants (art. 2) :

- assurés français du régime portugais à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne ;

- et assurés français du régime espagnol à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal.

b) *Application de la Convention franco-portugaise, par analogie, aux ressortissants espagnols* dans les cas suivants (art. 3) :

- assurés espagnols du régime français à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal ;

- et assurés espagnols du régime portugais à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France.

c) *Application de la Convention franco-espagnole, par analogie, aux ressortissants portugais* dans les cas suivants (art. 4) :

- assurés portugais du régime français à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne ;

- et assurés portugais du régime espagnol à l'occasion d'un séjour temporaire ou un transfert de résidence en France.

2. *Les prestations (art. 2, 3, 4 et 7).*

Le mécanisme de base ainsi décrit est appliqué, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, aux *prestations en nature* suivantes : assurance maladie, assurance maternité, prestations accidents du travail et maladies professionnelles. Par ces dispositions de coordination tripartite des conventions bilatérales, les ressortissants des trois Etats pourront ainsi prétendre en particulier aux soins de santé et à leur couverture dans tous les cas où ils se trouveront temporairement sur le territoire du troisième Etat dont ils ne sont ni assurés sociaux ni ressortissants.

En outre, aux termes de l'article 7 du texte proposé, les ressortissants des trois Etats conservent le droit aux *prestations en espèces* dans les cas suivants : maladie, maternité, incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

B. - **L'extension et la mise en œuvre de la Convention.**

1. *L'extension de la Convention aux ayants droit et aux pensionnés (art. 5 et 6).*

En vertu des articles 5 et 6 de la Convention, ses dispositions s'appliquent en outre dans les deux hypothèses suivantes :

- d'une part, aux *ayants droit* des ressortissants visés par la Convention en ce qui concerne les prestations en nature : les membres de la famille de l'assuré bénéficieront ainsi également de ces prestations dans les conditions prévues par la Convention bilatérale dont il relève ;

- d'autre part, les *pensionnés* des trois nationalités relevant des conventions bilatérales pourront prétendre aux mêmes droits que les travailleurs lorsqu'ils transféreront de façon définitive leur résidence en transitant à travers le territoire du troisième Etat.

2. *La mise en œuvre de la Convention (art. 11 et 12).*

Ainsi constituée, la Convention qui vous est soumise entrera en vigueur, conformément à l'article 11, le deuxième mois suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures de mise en œuvre. Il convient à cet égard de

préciser que les gouvernements espagnol et portugais ont déjà, pour leur part, achevé les procédures requises par leurs législations intérieures. La Convention sera donc mise en œuvre dès son approbation par le Gouvernement français.

Il est enfin précisé qu'aux termes de l'article 12, la Convention est conclue pour une période d'une année, et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une des parties.

Les conclusions de votre Rapporteur.

Votre Rapporteur ne peut donc que vous proposer d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la présente Convention qui vient fort opportunément combler un vide juridique anormal et dont l'importance pratique non négligeable lui paraît justifier l'intérêt qu'y attachent nos partenaires portugais et espagnols.

Les conclusions de la Commission.

Après une intervention de M. Cabanel relative au coût de fonctionnement de la Convention, votre Commission s'est prononcée en faveur de l'approbation de la présente Convention lors de sa séance du 12 octobre 1983.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, signée à Madrid le 10 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 365 (1982-1983).